

DOCTORAATSONDERZOEK - DOCTORATS

CAROLINE SÄGESSER

Le temporel des cultes dans la Belgique du XIX^{ème} siècle : législation, réglementation, jurisprudence et pratiques

Thèse de doctorat en histoire, Université libre de Bruxelles, 2014. Promoteur : Jean-Philippe Schreiber.

Bien que les principales dispositions qui régissent le financement public des cultes en Belgique soient aujourd'hui encore basées sur des normes juridiques adoptées au XIX^{ème} siècle (la loi de Germinal an X, le décret impérial de 1809 sur les fabriques d'église, la Constitution du 7 février 1831 et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes), la genèse, l'application et l'adaptation de ces dispositions n'ont jusqu'à présent que très peu été étudiées.

Le régime belge des cultes s'établit en 1831 à la fois dans la rupture et dans la continuité. L'indépendance des cultes, garantie à l'article 16 de la Constitution, rompt avec l'autoritarisme des régimes précédents à l'égard de l'Église catholique, tandis que le maintien du financement public, pérennisé dans l'article 117, s'inscrit dans la continuité avec les dispositions du Concordat napoléonien. Dans ce régime, cumulant *les avantages de l'union avec les bénéficiaires de l'indépendance* selon les mots du pape Léon XIII, la tension entre ces deux principes, indépendance et financement public, article 16 et article 117 de la Constitution, va se manifester à travers l'évolution des règles législatives, réglementaires et jurisprudentielles du temporel des cultes. En particulier, l'organisation et la reconnaissance d'organes représentatifs pour les différents cultes "dissidents", selon la terminologie de l'époque, et les adaptations des règles de

fonctionnement et de contrôle des fabriques d'église procèdent de la recherche d'un point d'équilibre entre ces deux principes constitutionnels.

Les règles relatives au temporel des cultes sont ici étudiées pour la période 1830-1900, essentiellement à travers les archives du département des cultes (SPF Justice), les documents parlementaires et les archives de la ville de Bruxelles. Elles sont exposées minutieusement pour les quatre cultes reconnus à l'époque, catholique, protestant, israélite et anglican, et contextualisées avec l'évolution politique. À cet égard, on observe une politique de gestion du temporel des cultes différente durant la période unioniste, puis sous l'emprise successive de cabinets libéraux ou catholiques. Dans un premier temps, l'alliance de l'autel et de l'État, qui soutient la jeune Belgique, conduira à élargir et à approfondir les axes de soutien financier à l'Église catholique. À partir de 1847, les libéraux vont chercher à diminuer les avantages dont jouit l'Église catholique, et à assurer un contrôle plus étroit des pouvoirs publics sur les fonds alloués : les ministres François de Haussy, Victor Tesch et surtout Jules Bara vont modifier la jurisprudence administrative pour asseoir plus fermement l'autorité de l'État en matière de temporel des cultes, sans toutefois abolir le principe ou modifier les modalités du financement public des cultes. Entre 1878 et 1884, le cabinet libéral Frère-Orban-Van Humbeeck concentrera ressources et énergie à la laïcisation de l'enseignement, repoussant à une date ultérieure qui ne viendra jamais, la réforme du financement public des cultes : la défaite du parti libéral en 1884 sonnera le glas de toute réforme en profondeur du régime belge des cultes.

Les évolutions constatées au niveau de la législation et de la réglementation en matière de temporel des cultes demeurent, in fine, marginales. La contrainte du cadre constitutionnel, paré au XIX^{ème} siècle d'une véritable sacralité, le rapport de force politique globalement défavorable aux anticléricaux, mais surtout la conviction des uns comme des autres que la religion constituait un facteur indispensable au maintien de l'ordre public, expliquent que le système de financement public des cultes se soit maintenu tant dans le paiement des traitements des ministres des cultes que dans le soutien apporté aux fabriques d'église, et, après 1870, aux organisations assimilées pour les autres cultes.

Si le financement public octroyé à l'Église est l'un des thèmes majeurs de la lutte idéologique entre catholiques et libéraux, l'octroi d'avantages progressivement comparables à d'autres cultes (protestant, anglican et israélite) a, en revanche, fait l'objet d'un consensus assez large de part et d'autre. L'ouverture précoce du financement public à d'autres bénéficiaires, dont un culte non chrétien (le culte israélite), et un culte dont les adeptes étaient majoritairement étrangers (le culte anglican), a renforcé l'image d'une Belgique particulièrement tolérante dans l'Europe du XIX^{ème} siècle.